



3003 Berne, le 13 novembre 2017

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Extension du Contrôle de Sûreté Centralisé (CSC)

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 21 juillet 2017, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'extension du Contrôle de Sûreté Centralisé (CSC) du terminal T1.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à supprimer plusieurs surfaces commerciales adjacentes au CSC existant, situé au niveau départ du terminal T1, puis à y installer deux nouvelles lignes de contrôle de sûreté.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'augmenter la capacité de traitement des passagers en ce qui concerne le contrôle de sûreté, notamment lors des périodes de forte affluence.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 21 juillet 2017 sont les suivants :

- « Dossier OFAC », comprenant les annexes suivantes :
 - Annexe A : Procédure OFAC, du 6 avril 2017 ;
 - Annexe B : Énergie, du 3 juillet 2017 ;
 - Annexe C : Aménagement des locaux de travail, du 31 mai 2017 ;
 - Annexe D : Plan d'obstacles, du 5 juillet 2017 ;
 - Annexe E : Aide à la navigation aérienne, du 31 mai 2017 ;
 - Annexe F : Périmètre de sûreté et douanier, du 31 mai 2017 contenant le document « Security Assessment élargi – Projet T1 BOOSTED [CSC 17-18] 2^{ème} phase », du 5 juillet 2017 ;
 - Annexe G : Safety Assessment, 17 mars 2017 ;
- « Dossier technique DALE », comprenant les annexes suivantes :
 - Annexe H : Projet, du 5 juillet 2017 :
 - Formulaire cantonal « Demande d'autorisation de construire » ;
 - Extrait du plan d'ensemble du cadastre n° 36, du 3 mai 2017, échelle 1:2500 ;

- Extrait du plan cadastral n° 32 et 33, du 3 mai 2017, échelle 1:1000 ;
- Extrait du Registre foncier pour l'immeuble 2284 de la Commune du Grand-Saconnex, du 3 mai 2017 ;
- Plan n° 32-001 « NW Contrôle de sûreté, Niveau départ, Plan de situation », d'avril 2017, échelle 1:500 ;
- Plan n° 32-003 « NW Contrôle de sûreté, Plan niveau départ, Projet », de février 2017, échelle 1:100 ;
- Plan n° 32-004 « NW Contrôle de sûreté, Coupe G ; 26 et 27, Projet », de février 2017, échelle 1:100 ;
- Annexe IJ : Caractéristiques générales :
 - Formulaire statistique bâtiment (B04), Construction neuve / transformation ;
- Annexe K : Chauffage :
 - Plan avec la position et le niveau acoustique de l'installation projetée, de juin 2017 ;
- Annexe L : Substances dangereuses :
 - Attestation de présences ou d'absences de substances dangereuses ;
- Annexe M : Bruit et air :
 - Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur [PAC] air / eau, du 3 juillet 2017 ;
- Annexe N : Énergie :
 - Rapport « Installation d'une climatisation de procédé », du 30 juin 2017 ;
 - Formulaire énergétique « EN-GE3, Rénovation / Transformation d'un bâtiment » ;
 - Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation, du 22 juin 2017 ;
 - Plan « Installation CVC – schéma de principe », de juin 2017 ;
- Annexe O : Sécurité incendie :
 - Questionnaire « Sécurité – incendie » ;
- Annexe PQ : SABRA / OCIRT :
 - Formulaire SABRA « Autoévaluation des entreprises » ;
 - Plan « NW Contrôles de Sûreté, Coupe axes g ; 26 et 27, Projet », de février 2017, tamponné par l'OCIRT le 15 juin 2017 ;
 - Plan « NW Contrôle de Sûreté, Plan niveau départ, Projet », de février 2017, tamponné par l'OCIRT le 15 juin 2017.

Le requérant a consulté Skyguide qui confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 25 juillet 2017, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Pendant l'instruction, les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 31 août 2017 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 12 octobre 2017 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Direction de la mensuration officielle, préavis du 4 août 2017 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 7 août 2017 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis du 9 août 2017 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 10 août 2017 ;
 - ALPIQ (SWISSGRID), préavis du 30 août 2017 ;
 - Direction générale de l'environnement (SABRA), préavis du 31 août 2017 ;
 - Police du feu, préavis du 1^{er} septembre 2017 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 12 octobre 2017.

2.3 *Observations finales*

Les prises de positions citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 16 octobre 2017, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Dans le délai imparti au 27 octobre 2017, le requérant n'a pas souhaité formuler d'observations finales.

Partant, l'instruction du dossier s'est achevée le 27 octobre 2017.

B. En droit

1. À la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à ajouter deux nouvelles lignes de contrôle de sûreté à côté de celles existantes. Dans la mesure où ces lignes de contrôle supplémentaires servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. À noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis et il incombe à l'autorité de céans de les évaluer en application de l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 31 août 2017 afin de vérifier la conformité du projet aux règles relatives à la sûreté. Le projet étant conforme auxdites règles, aucune exigence n'a été formulée à la suite de cet examen.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 12 octobre 2017, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et communaux spécialisés. Seul le service en matière de protection contre les incendies, à savoir la Police du feu, a émis des exigences dont la teneur est la suivante.

Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., doivent être adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

Par ailleurs, la Police du feu a également requis que les portes coulissantes et tournantes automatique dans les voies d'évacuation doivent permettre une évacuation en tout temps. Cela signifie notamment qu'en cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. En outre, les portes coulissantes doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m maximum de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable des dites poignées.

Finalement, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur les chantiers, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n° 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » (AEAI). Au besoin, le Service de l'inspection des chantiers devra être consulté.

2.7 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par l'instance cantonale concernée. Le cas échéant, cette dernière appliquera ses propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit applicable. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités consultées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 21 juillet 2017 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de réaliser l'extension du Contrôle de Sûreté Centralisé (CSC) au niveau départ du terminal T1.

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Annexe B : Énergie, du 3 juillet 2017 ;
- Annexe C : Aménagement des locaux de travail, du 31 mai 2017 ;
- Annexe F : Périmètre de sûreté et douanier, du 31 mai 2017 contenant le document « Security Assessment élargi – Projet T1 BOOSTED [CSC 17-18] 2^{ème} phase », du 5 juillet 2017 ;
- Annexe G : Safety Assessment, 17 mars 2017 ;
- Annexe H : Projet, du 5 juillet 2017 :
 - Formulaire cantonal « Demande d'autorisation de construire » ;
 - Extrait du plan cadastral n°32 et 33, du 3 mai 2017, échelle 1:1000 ;
 - Plan n° 32-001 « NW Contrôle de sûreté, Niveau départ, Plan de situation », d'avril 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 32-003 « NW Contrôle de sûreté, Plan niveau départ, Projet », de février 2017, échelle 1:100 ;
 - Plan n° 32-004 « NW Contrôle de sûreté, Coupe G ; 26 et 27, Projet », de février 2017, échelle 1:100 ;
- Annexe K : Chauffage :
 - Plan avec la position et le niveau acoustique de l'installation projetée, de juin 2017 ;
- Annexe L : Substances dangereuses :
 - Attestation de présences ou d'absences de substances dangereuses ;
- Annexe M : Bruit et air :
 - Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur [PAC] air / eau, du 3 juillet 2017 ;

- Annexe N : Énergie :
 - Rapport « Installation d'une climatisation de procédé », du 30 juin 2017 ;
 - Formulaire énergétique « EN-GE3, Rénovation / Transformation d'un bâtiment » ;
 - Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation, du 22 juin 2017 ;
 - Plan « Installation CVC – schéma de principe », de juin 2017 ;
- Annexe O : Sécurité incendie :
 - Questionnaire « Sécurité – incendie » ;
- Annexe PQ : SABRA / OCIRT :
 - Formulaire SABRA « Autoévaluation des entreprises » ;
 - Plan « NW Contrôles de Sûreté, Coupe axes g ; 26 et 27, Projet », de février 2017, tamponné par l'OCIRT le 15 juin 2017 ;
 - Plan « NW Contrôle de Sûreté, Plan niveau départ, Projet », de février 2017, tamponné par l'OCIRT le 15 juin 2017.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales – Protection contre les incendies

- Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que les compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., seront adaptés à la nouvelle configuration des locaux.
- Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. Les portes coulissantes seront pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m maxi de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n° 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » (AEAI). Au besoin, prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.2 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par l'instance cantonale concernée. Le cas échéant, cette dernière appliquera ses propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, Office des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.